

**MINISTRE DE L'ENERGIE DES
MINES ET DES CARRIERES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE DEPLOIEMENT DU
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)**



BURKINA FASO

**La Patrie ou la Mort, nous
Vaincrons**

SOUS-PROJET DE DENSIFICATION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTE

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES
ACTIVITES DE DENSIFICATION DU RESEAU NATIONAL
INTERCONNECTE DANS LES REGIONS DE OUBRI ET DU
NAKAMBE : LOT 6**

Rapport Final

Agence d'exécution

Aber
Agence burkinabè de l'électrification rurale

Avril 2026

Fiche récapitulative de la compensation	10
Résumé non technique	11
Non-technical summary	12
Introduction.....	15
1. Description du sous projet	15
2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire	15
3. Objectifs, principes et processus de la réinstallation	16
4. Synthèse des études socio-économiques.....	16
5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation.....	17
6. Eligibilité et date butoir	17
7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation	18
8. Mesures de compensation applicables	18
9. Consultation et participation des parties prenantes.....	19
10. Mécanisme de gestion des plaintes	24
11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR.....	24
12. Calendrier d'exécution du PAR.....	25
13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....	25
14. Budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement.....	25
Conclusion	26

Liste des tableaux

Tableau 1: Nombre de PAP par commune	16
Tableau 2: Matrice de compensation des pertes subies.....	18
Tableau 3: Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens	18
Tableau 4: Tableau descriptif des couts par PAP	19
Tableau 6: Synthèse des consultations publiques	21
Tableau 7 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR	24
Tableau 8 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation	25
Tableau 9 : Budget du PAR.....	25

Liste des tableaux

Annexe 1: Communiqué de date butoir commune de Boussé	27
Annexe 2: Communiqué de date butoir commune de Meguet.....	28
Annexe 3: Communiqué de date butoir commune de Pouytenga	29
Annexe 4: Communiqué de date butoir commune de Dialgayé	30
Annexe 5: Communiqué de date butoir commune de Zitenga.....	32
Annexe 6: Communiqué de date butoir commune de Boudry.....	34
Annexe 7: Communiqué de date butoir commune de Gounghin	35
Annexe 8: Communiqué de date butoir commune de Koupela	37
Annexe 9: Communiqué de date butoir commune de Loumbila	38
Annexe 10: Communiqué de date butoir commune de Ziniaré	39
Annexe 11: Communiqué de date butoir commune de Mogtédou.....	40
Annexe 12: Communiqué de date butoir commune de Nagréongo	41
Annexe 13: Barème de compensation.....	42
Annexe 14: <i>Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes</i>	54

Liste des sigles et abréviations

ABER	:	Agence Burkinabé de l'Électrification Rurale
ANEVE	:	Agence Nationale des Évaluations Environnementales
BM	:	Banque mondiale
CPRP	:	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
EAS/HS	:	Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NIES	:	Notice d'Impact Environnemental et Social
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
SOLEER	:	Projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
VBG	:	Violence Basée sur le Genre

Définition des concepts clé

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023).

Aide ou assistance à la réinstallation : Pour les personnes déplacées qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres (CES, Banque Mondiale, Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).**Cadre de politique de réinstallation (CPR) :** Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en oeuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisitions de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Compensation : e mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Date limite ou date butoir : La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation ((NES n°5 Paragraphe N°20.2.)

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023)).

Harcèlement sexuel : avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent interorganisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux

parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1).

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : peuvent être considérées comme des personnes touchées, toute personne qui est plus susceptible d'être affectée négativement par les impacts d'un projet et qui fait l'objet d'un déplacement physique et/ou économique permanent ou temporaire, résultant de la perte des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire (NES5, paragraphe 4).
Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :
a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Le plan d'action réinstallation est un instrument de sauvegarde sociale qui comprend des mesures pour répondre aux déplacements physiques et/ou économiques, en fonction de la nature des impacts attendus d'un projet. Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. (NES 5, Annexe 1).

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social*, p105).

Valeur actuelle : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

Fiche récapitulative de la compensation

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Densification du réseau national interconnecte dans les régions du Oubri et du Nakambé (lot 6) du Burkina Faso
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8.1-	Région	Nakambé et Oubri
8.2-	Provinces	Ganzourgou, Kourweogo, Oubritenga, Kourittenga
8.3-	Communes	Boudry, Bousse, Dialgaye, Gounghin, Koupela, Loumbila, Meguet, Mogtedo, Nagreongo, Pouytenga, Ziniare, Zitenga
8.4-	Localités cibles	Bouena, Lalmogo, Nedego, Kabouda, Goala, Sao, Bangrin, Bissiga (Mossi), Bissiga, (Yarce), Lemnogo, Ouidi, Linoghin, Barkoundouba, Koulkienka, Ouitenga, Dapelogo, Kabeiga, Nohoungo, Bassam-Poessin, Dassambin, Zaonga, Dassoui, Kanrin, Nimpougo, Zore
9	Situation de réinstallation	
9.1-	Nombre total PAP	21
9.1.1	Nombre de PAP hommes	19
9.1.2	Nombre de PAP Femme	02
9.2-	Type et nombre de pertes	
	Pertes d'arbres privés	63
10	Mesures de réinstallation	
10.1	Compensation des pertes d'arbres privés	475 200 FCFA
10.3	Donation de plants avec grilles de protection	210 000 FCFA
12	Suivi évaluation	PM
13	Coût total du PAR	685 200 F CFA

Source : Mission d'élaboration du PAR de densification de 25 localités, Mars 2025

Résumé non technique

- **Description du sous projet**

Le sous-projet s’inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l’extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d’étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans vingt-cinq (25) localités répartis dans 12 communes des régions du Nakambé et du Oubri du Burkina Faso.

Les activités principales du sous-projet sont :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micro, petites et moyennes entreprises et l’acquisition et l’installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet

- **Les risques et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire**

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont principalement la perte de soixante-trois (63) pieds d’arbres privés appartenant à vingt-un (21) PAP, le long des couloirs de la ligne.

- **Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation**

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR est la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l’expropriation et l’indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n05 du Cadre Environnemental et Social de la Banques Mondiale. Le cadre institutionnel s’organise autour d’acteurs au niveau national, régional, communal et villageois.

- **Eligibilité et date butoir**

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues

La date limite d’éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l’occupation et / ou l’exploitation d’une terre ou d’une ressource visée par le projet ne peut plus faire l’objet d’une indemnisation au titre du présent PAR. Dans le cadre du présent PAR le 4 Avril 2025 est la date butoir. Une note a été affichée à la mairie informant la population des recensements durant tout le processus jusqu’à la date butoir.

- **Processus d’évaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation**

Le processus d’évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l’évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l’arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d’indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d’expropriations pour cause d’utilité publique et d’intérêt général au Burkina Faso.

- **Mesure de réinstallation**

Les mesures de réinstallation appliquées dans le cadre du présent PAR sont : (i) la compensation des pertes et (ii) les mesures additionnelles à la réinstallation.

- **Consultation et participation des parties prenantes**

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes a débuté par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales (Ganzourgou, Kourweogo, Oubritenga, Kourittenga) et communales/départementales de la zone du sous projet. Des réunions publiques ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les personnes affectées par les

activités du sous-projet (PAP). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- ***Mécanisme de gestion des plaintes***

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, les recours judiciaires restent possibles pour tout/toute plaignant/plaignante qui le souhaite. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS. Les CCGP n'était pas encore opérationnel, durant la mission de collecte des données. Il a été décidé que les CVD des villages reçoivent les plaintes et doléances relatives à la mission et les reverser au cabinet pour traitement à travers le niveau national du MGP du projet. Aucune plainte n'a été enregistrée durant le processus d'élaboration du PAR.

- ***Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du par***

Les acteurs de mise en œuvre sont : UGP/SOLEER, ABER, PDS, Comites de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP, les services techniques déconcentrés dont les directions en charges de l'environnement.

Les missions et responsabilités des acteurs du dispositif opérationnel sont principalement : la mise en œuvre du PAR, la mobilisation des fonds, la mise en œuvre des mesures de réinstallation de façons efficiente, équitable et transparente, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, l'assistance technique pour la mise en œuvre du PAR ; etc.

- ***Calendrier d'exécution du PAR***

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds ;
- Information et dissémination du PAR ;
- Réception et gestion des plaintes et réclamations ;
- Paiement des compensations ;
- Rédaction du rapport de mise en œuvre ;
- Libération des emprises.

- ***Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR***

Le suivi et l'évaluation du PAR essentiels pour garantir le respect des principes et procédures établis, est assurée par l'UGP SOLEER, l'ABER et les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE. Elle veillera à la conformité de mise en œuvre des actions prévues, à travers des contrôles périodiques. Le dispositif de suivi-évaluation a pour but de s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais, les résultats sont atteints et les mesures correctives appliquées si nécessaire. L'audit de mise en œuvre PAR est réalisé pour vérifier la conformité d'exécution des dispositions prévues et les mesures correctives sont apportées aux manquements.

- ***Budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement***

Le budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR est de **six cent quatre-vingt-cinq mille deux cents (685 200) FCFA** dont **quatre cent soixante-quinze mille deux cents (475 200) francs CFA** pour la compensation des pertes est financé par l'Etat du Burkina Faso et le cout des mesures additionnelles de **deux cent dix mille (210 000) FCFA** couvert par les ressources du projet.

Non-technical summary

- ***Description of the sub-project***

The sub-project falls under component 1 "rural electrification", which takes into account the extension of the network to cover new localities and the densification of localities already covered to connect new households and new SMEs.

The objective of the sub-project is to extend access to electricity services through medium voltage in twenty-five (25) localities spread across 12 communes in the Nakambé and Oubri regions of Burkina Faso.

The main activities of the sub-project are:

- the construction of a new medium voltage (MV) network from the existing interconnected national network over technically feasible distances (maximum distance of 30 km);
- the construction of low-voltage (LV) networks near concessions, public services and micro, small and medium-sized enterprises, and the acquisition and installation of distribution transformers and complete service connection equipment

- ***The risks and negative impacts associated with involuntary resettlement***

The negative social impacts of the sub-project are primarily the loss of sixty-three (63) feet of private trees belonging to twenty-one (21) PAPs, along the corridors of the line.

- ***Political, legal and institutional framework for resettlement***

The political, legal, and institutional framework for resettlement in this Resettlement action plan (RAP) is Law No. 009/2018 of May 3, 2018, concerning the procedures for expropriation and compensation of persons affected by development projects in Burkina Faso, and the requirements of Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 of the World Bank's Environmental and Social Framework. The institutional framework is organized around actors at the national, regional, municipal, and village levels.

- ***Eligibility and deadline***

Any person affected by the sub-projects, who is a landowner (legal or customary) and who has been registered, is considered eligible for the compensation provided

The eligibility deadline corresponds to the end of the census period for impacted properties and their operators. After this date, the occupation and/or exploitation of land or resources targeted by the project is no longer eligible for compensation under this Resettlement Action Plan (RAP). For the purposes of this RAP, April 4, 2025, is the deadline. A notice has been posted at the town hall informing the public about the censuses throughout the process up to the deadline.

- ***Property loss assessment process and determination of compensation costs***

The loss assessment process and the compensation calculation method were based on the principles of loss valuation at the replacement cost of lost property. The scales used are those defined by Interministerial Decree No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of January 30, 2022, concerning the compensation scales applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

- ***Resettlement measure***

The resettlement measures under this RAP are (i) compensation for losses and (ii) additional resettlement measures.

- ***Consultation and participation of stakeholders***

The stakeholder consultation and participation process began with meetings with regional, provincial (Ganzourgou, Kourweogo, Oubritenga, Kourittenga), and municipal/departmental administrative authorities in the sub-project area. Consultations were held with local communities in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts, and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were conducted with people affected by the sub-project activities (PAP). Stakeholder consultation and participation allowed the collection of opinions, concerns, and suggestions from stakeholders, including the PAP. Provisions are included in the Resettlement Action Plan (RAP) to address the most relevant feedback.

- ***Complaints handling mechanism***

The provisions of the SOLEER project's GRM will be applied in the context of managing complaints under this RAP. It is structured in two stages: the municipal level and the national level. However, any complainant who is dissatisfied with the outcome of their complaint remains free to appeal to the competent local court for resolution. The GRM provides for a specific procedure with three focal points, including a woman for the management of sensitive complaints concerning SEASH complaints, who will ensure confidentiality in the processing of data.

Local committees were not yet operational during the mission period. CVDs were decided to receive complaints and forward them to the office for transmission to the project team for processing. No complaints were recorded during the mission period.

- ***Organizational responsibilities for implementing the***

The implementing actors are: UGP/SOLEER, ABER, PDS, Complaints Management Committees at the level of municipalities, villages and at the level of the UGP, the decentralized technical services including the directorates in charge of the environment.

The missions and responsibilities of the actors in the operational system are mainly: the implementation of the RAP, the mobilization of funds, the implementation of resettlement measures in an efficient, fair and transparent manner, the facilitation of administrative acts, the management of complaints, the technical assistance for the implementation of the RAP; etc.

- ***RAP Implementation Schedule***

The RAP implementation activities will be carried out over 1 month and will include the following actions:

- Fundraising;
- Information and dissemination of the RAP;
- Receiving and handling complaints and claims;
- Payment of compensation ;
- Drafting the implementation report ;
- Liberation from constraints.

- ***Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP***

The monitoring and evaluation of the RAP (Relocation Action Plan), essential to ensuring compliance with established principles and procedures, is carried out by the SOLEER Project Management Unit (UGP), the ABER (Agency for the Development of the Environment), and the departmental environmental services, under the technical supervision of ANEVE (National Agency for Environmental Protection). This unit will ensure compliance with the implementation of planned actions through periodic audits. The monitoring and evaluation system aims to ensure that proposed actions are implemented on time, results are achieved, and corrective measures are applied if necessary. The RAP implementation audit is conducted to verify compliance with the planned provisions, and corrective measures are taken to address any shortcomings.

- ***Projected budget for the implementation of the RAP and source of funding***

The provisional budget for the implementation of the RAP is **six hundred eighty-five thousand two hundred (685,200) XOF** of which **Four hundred seventy-five thousand two hundred (475,200) XOF** for compensation for losses is financed by the State of Burkina Faso, and the cost of additional measures is **two hundred ten thousand (210,000) XOF**. covered by project resources.

Introduction

Le Burkina Faso fait face à deux défis majeurs dans le domaine de l'énergie à savoir un taux d'accès bas, surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

En vue d'inverser la tendance, à savoir accroître le taux d'accès tout en réduisant les coûts de production, le Burkina Faso a adopté une approche qui consiste à réduire progressivement les subventions d'exploitation tout en orientant les ressources publiques vers l'augmentation de l'accès, avec une ouverture à la participation du secteur privé à travers la promotion des partenariats public-privé. L'un des leviers pour faciliter l'implication du secteur privé consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable aussi bien en milieu rural qu'en zones urbaines.

Pour se faire, et compte tenu de l'ampleur des besoins de financement, le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a formulé le projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER). Le projet SOLEER a pour objectif d'améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel de l'énergie solaire pour réduire les coûts de l'électricité.

Afin de concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (P166785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

L'ABER, l'agence d'exécution pour la composante 1 « électrification rurale », a en charge l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPR du projet SOLEER, un screening a été réalisé pour la sélection du sous-projet et les conclusions de l'opération de screening recommandent la réalisation de Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le présent PAR est réalisé suivant trois (03) étapes : la phase de préparation et de planification des activités de la mission, la phase d'information et de collecte de données de terrain et la phase de traitement de données et de rapportage.

1. Description du sous projet

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans vingt-cinq (25) localités répartis dans 12 communes des régions du Nakambé et du Oubri du Burkina Faso dont les communes de Boudry, Bousse, Dialgaye, Gounghin, Koupela, Loumbila, Meguet, Mogtedo, Nagreongo, Pouytenga, Ziniare, Zitenga.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micro, petites et moyennes entreprises et l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet

2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont principalement la perte de soixante-trois (63) pieds d'arbres privés appartenant à vingt-un (21) PAP, le long des couloirs de la ligne.

3. Objectifs, principes et processus de la réinstallation

Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER, le but principal du présent PAR est de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de réinstallation, de telle sorte que les personnes qui perdent momentanément ou définitivement leurs activités ou leurs biens suite à la réalisation du sous-projet, retrouvent ou, autant que possible, améliorent leur niveau de vie, soient traitées de manière équitable et bénéficient des retombées du projet.

Les objectifs spécifiques visés par le présent PAR sont les suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans l'aménagement des différentes infrastructures du sous-projet ;
- s'assurer que les PAP soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation des biens ;
- s'assurer que les compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis ;
- s'assurer que les PAP, incluant les personnes vulnérables et les personnes déplacées internes à la charge des PAP, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la mise en œuvre du sous-projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer que les activités de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes.

4. Synthèse des études socio-économiques

Le sous projet de densification du réseau national interconnecté dans vingt-cinq (25) localités de deux (02) régions du Burkina Faso dans les villages de Bouena, Lalmogo, Nedego, Kabouda, Goala, Sao, Bangrin, Bissiga (Mossi), Bissiga, (Yarce), Lemnogo, Ouidi, Linoghin, Barkoundouba, Koulkienka, Ouitenga, Dapelogo, Kabeiga, Nohoungo, Bassam-Poessin, Dassambin, Zaonga, Dassoui, Kanrin, Nimpougo, Zore dans les régions du Nakambé et du Oubri, du Burkina Faso affectera inévitablement le milieu humain. Les vingt-un (21) PAP (Tableau 1) dont la plupart sont des agriculteurs (70,83%) et des commerçant (12,50%) sont chefs de ménage ont un âge entre 19 et 73 ans. Leurs revenus se situent entre 160 000 et 900 000 F CFA par an, avec une taille de ménage qui varie entre 03 et 25 personnes avec des effectifs d'actifs allant de 02 à 18 membres.

Tableau 1: Nombre de PAP par commune

Commune	Localité	Nombre de PAP
Dialgayé	Dassoui	2
Gounghin	Kabeiga	10
Pouytenga	Zore	3
Ziniare	Koulkienka	2
Ziniare	Songpelcé	2
Zitenga	Bissiga mossi	2
Total		21

Source : Mission terrain /mars 2025

5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2014-2025) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (**Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de réinstallation.

Le cadre institutionnel s'organise autour d'acteurs au niveau national, régional, communal et villageois. Conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'État sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'État, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte.

Au niveau régional : ce sont les services *techniques déconcentrés compétents de l'Etat* (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales

Au niveau communal : c'est le *Service Foncier Rural (SFR)* qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Au niveau village : *Une Commission Foncière Villageoise* est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières, traditionnelles et villageoises chargées du foncier. Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Il s'agit des services techniques déconcentrés compétents de l'Etat, des organismes public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat, du fond national de sécurisation foncière en milieu rural, etc...

6. Éligibilité et date butoir

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres privés sur l'emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d'autre de la ligne. En effet, avec l'optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté.

Les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d'un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien effectivement impacté par les travaux.

La date limite d'éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs biens affectés dans l'emprise du sous-projet. Au-delà de cette

date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Cette date fixée dans le cadre du recensement des PAP était le 10 mars 2025 dans la commune de Loumbila, le 28 Mars 2025 dans les communes de Ziniaré, Nagréongo et de Mogtédó, le 30 Mars 2025 dans la commune de Boudry, le 04 Avril 2025 dans les communes de Boussé et Koupela, le 31 Mars 2025 dans les communes de Boudry, Dialgaye, Gounghin, Zitenga et Meguet, le 29 mars 2025 dans la commune de Pouytenga. Parallèlement, le communiqué a été affiché à la mairie pour consultation.

7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires soixante (63) arbres seront affectés dans le cadre de ce sous projet.

Conformément aux mesures préconisées dans le CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 2 et 3 seront appliquées dans le cadre du présent PAR.

Le mode de compensation en espèce sera privilégié dans le cadre du présent PAR car il a été retenu avec les PAP lors des négociations.

Tableau 2: Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Source : Mission terrain /mars 2025

Tableau 3: Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCE x N

Source : Mission terrain /mars 2025

A l'issue de la collecte des données, les arbres ont été structurées par classes de circonférences. Pour chaque classe de circonférence et par espèces, correspond un montant à verser à la PAP. Au total, soixante-trois (63) arbres privés toutes espèces confondues seront impactés. Ces pertes concernent-vingt-un (21) PAP. Sur la base du barème de compensation, l'estimation du coût total de compensation des arbres privés s'élève à **quatre cent soixante-quinze mille deux cents (475 200) FCFA**.

8. Mesures de compensation applicables

8.1. Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le sous-projet. Elles portent sur la compensation des 21 PAP perdant au total 63 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés. Le montant total des compensations pour les arbres s'élève à **quatre cent soixante-quinze mille deux cents (475 200) FCFA**.

Tableau 4: Tableau descriptif des couts par PAP

Localité/Secteur	Code PAP	Nom scientifique	Nombre de pieds	Prix unitaire en F CFA	Prix Total pour l'espèce	Indemnisation en F CFA
BISSIGA mossi	ZIT_20	<i>Azadirachta indica</i>	1	1 800	1 800	1 800
	ZIT_21	<i>Vitellaria paradoxa</i>	3	10 000	30 000	30 000
Dassoui	DIA_1	<i>Tamarindus indica</i>	1	10 000	10 000	10 000
	DIA_2	<i>Diospyros mespiliformis</i>	1	5 000	5 000	25 000
		<i>Tamarindus indica</i>	2	10 000	20 000	
Kabeiga	GOU_3	<i>Vitellaria paradoxa</i>	2	10 000	20 000	20 000
	GOU_4	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1	10 000	10 000	10 000
	GOU_5	<i>Diospyros mespiliformis</i>	1	5 000	5 000	70 000
		<i>Lannea microcarpa</i>	3	5 000	15 000	
		<i>Vitellaria paradoxa</i>	5	10 000	50 000	
	GOU_6	<i>Azadirachta indica</i>	5	1 800	9 000	24 000
		<i>Lannea microcarpa</i>	3	5 000	15 000	
	GOU_7	<i>Vitellaria paradoxa</i>	2	10 000	20 000	20 000
	GOU_8	<i>Vitellaria paradoxa</i>	5	10 000	50 000	50 000
	GOU_9	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1	10 000	10 000	10 000
	GOU_10	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1	10 000	10 000	10 000
	GOU_11	<i>Azadirachta indica</i>	1	1 800	1 800	1 800
GOU_12	<i>Vitellaria paradoxa</i>	2	10 000	20 000	20 000	
Koulkienka	ZIN_16	<i>Kaya senegalensis</i>	2	10 000	20 000	20 000
	ZIN_17	<i>Azadirachta indica</i>	2	1 800	3 600	47 400
		<i>Phoenix dactylifera</i>	1	10 000	10 000	
		<i>Azadirachta indica</i>	1	1 800	1 800	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	2	11 000	22 000	
	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1	10 000	10 000		
Songpelcé	ZIN_18	<i>Azadirachta indica</i>	2	1 800	3 600	3 600
	ZIN_19	<i>Azadirachta indica</i>	2	1 800	3 600	3 600
Zoré	POU_13	<i>Balanites aegyptiaca</i>	3	11 000	33 000	43 000
		<i>Lannea microcarpa</i>	2	5 000	10 000	
	POU_14	<i>Balanites aegyptiaca</i>	2	11 000	22 000	22 000
	POU_15	<i>Balanites aegyptiaca</i>	3	11 000	33 000	33 000
Total général			63		475 200	475 200

Source : Mission terrain /mars 2025

8.2. Mesures d'accompagnement

21 PAP bénéficieront de l'octroi de plants et de protection, en guise de bonification des activités du projet. Le coût global des mesures d'accompagnement s'élève à deux cent dix mille (210 000) FCFA pour les 21 PAP.

9. Consultation et participation des parties prenantes

Selon le cadre procédural du Burkina Faso sur l'évaluation environnementale, le promoteur d'un projet est tenu d'informer le public de son intention de réaliser une évaluation environnementale et sociale. Pour se conformer à cette exigence et celle du CES de la Banque Mondiale dans la réalisation des travaux d'électrification, les autorités administratives locales ainsi que les populations situées dans la zone immédiate d'implantation du

sous-projet, ont été informées et consultées de la réalisation du sous-projet et de la conduite de l'étude du 4 au 10 février au niveau des deux (2) Régions (Nakambé et Oubri) ainsi que leurs Provinces et du 1er au 19 mars 2025 dans les douze communes concernées par le projet.

Des séances d'informations, de sensibilisation et de discussions ont été entamées auprès des communautés des localités traversées.

La synthèse des consultations menées auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 5: Synthèse des consultations publiques

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et Recommandations et	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Autorités Régionales, Provinciales, Services techniques déconcentrés, SONABEL	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur le projet • -Les objectifs • Recueillir les suggestions • Présentation des objectifs du projet, l'acceptabilité du projet par la population, Echange sur les risques de VBG/EAS/HS et des VCE, Les problèmes globaux de la zone du projet ; • les activités en cours de réalisation dans les localités, 	<p>la question des risques de VBG/EAS/HS, la crainte que le projet ne soit pas aux oubliettes, suivi régulier des infrastructures après leur installation, la question du dédommagement des PAP, les effets négatifs du projet, danger du projet sur les enfants, la cherté du Kwh, Donner une suite au projet après l'étude ;, la diligence dans les travaux d'électrification, Il y aura-t-il un dédommagement en cas de destruction de matériel électrique liés au délestage ?</p>	<p>Informers les populations concernées Sensibilisées sur les activités du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les services techniques et les populations locales • Étendre le projet d'électrification rurale aux villages qui expriment le besoin • -de Prendre en compte les préoccupations des populations locales • Inventorier les couloirs concernés • -Mettre en place un système de gestion des déchets adéquat • -Prioriser la main d'œuvre locale pour les travaux du projet • Fournir à l'environnement une copie du rapport final pour un bon suivi des dédommagements. • Impliquer les CVD et les services techniques de l'environnement lors des dédommagements • Tenir compte de la concentration de la population dans les villages et privilégier les villages ayant une forte population • Impliquer les autorités administratives • Impliquer la SONABEL pour supervision des travaux, même si le marché a été attribué à une entreprise, il faut la SONABEL ait le dossier technique, ce qui permettra de se 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des canaux de communication • Veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les délais impartis. • Communiquer avec les services techniques • Inventorier les villages ayant exprimé le besoin d'électrification • Prévoir un mécanisme de gestion des déchets issus des travaux • Veuillez à la diffusion des rapports NIES et PAR • Analyser la possibilité de prendre en compte l'éclairage public dans la mise en œuvre du projet • veillez au fonctionnement du MGP afin de prendre en compte les préoccupations des populations

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et Recommandations et	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
			<p>prononcer sur la qualité du matériel qui sera utilisé</p> <ul style="list-style-type: none"> • -Intégrer l'éclairage public dans le projet, cela permettra de lutter contre l'insécurité • Impliquer les autorités locales et coutumières • Recensé les biens des acteurs • Les enquêteurs doivent se présenter à la mairie avant de commencer la collecte des données. 	
Autorités coutumières,	Présentation du sous projet, l'objectif du projet, période de densification, les questions et préoccupations, besoins de la population en termes d'électricité	<p>La concrétisation du projet ; la réalisation de l'activité dans les meilleurs délais ; la couverture de la localité concernée</p> <p>La réalisation du projet dans un bref délai, implication de la population ; le respect des us et coutume de chaque localité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respect du délai d'installation du projet, mettre en place un comité de suivi au niveau village et les former, intensifier les nombreux de poteaux pour que beaucoup de ménages en bénéficient, rester à l'écoute des préoccupations des populations réaliser les activités dans un bref délai • Prioriser l'éclairage des lieux public tel que les Ecoles CSPPS et les cours royales, • Subventionner le cout de branchement de l'électricité • Respecter les us et coutumes des villages concernés par le projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les délais impartis. • Prioriser l'éclairage des lieux public tel que les Ecoles CSPPS et les cours royales, • Respecter les us et coutumes des villages concernés par le projet
Femmes des localités	Présentation du projet,	<ul style="list-style-type: none"> • Nous craignons des cas des EAS/HS/durant les travaux, 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des hommes et des femmes sur les risques, les facteurs de 	<ul style="list-style-type: none"> • veuillez au fonctionnement des comités de gestion des plaintes

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et Recommandations et	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
concernées par le sous Projet	Les risques, les facteurs de risques de VBG/EAS/HS/VCE liés à la mise en œuvre du projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Une crainte que les femmes ne soient prises en compte dans le projet 	risques de VBG/EAS/HS/VCE, Aider les femmes à être en coopérative, former les femmes et les filles dans les activités professionnelles notamment en tissage, couture, maraîchage, besoin de forage, besoin de CSPS	
Jeunes des localités concernées par le sous projet	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du sous projet, parler des risques, les facteurs de risques de VBG/EAS/HS/VCE, les préoccupations des jeunes, les questions posées 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de Projet concret pour la jeunesse, Manque de financement, la crainte que le projet soit éphémère, crainte que certains jeunes ne soient pas impliqués dans les travaux du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation et accompagnement pour la jeunesse, Construire des infrastructures de bonne qualité, Répondre à l'appel des populations en cas de panne • Utiliser la main d'œuvre locale pendant les travaux 	
PAP,	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet • L'acceptabilité du projet • Le recensement des biens affectés • Les suggestions et recommandations des bénéficiaires du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Interrogation sur la date de démarrage des travaux • Des mesures de protection des populations sont-elles prévues pendant les travaux • Les populations éloignées des infrastructures électriques auront-elles accès à l'électricité • L'impact de la présence des équipements électriques sur la santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller aux respect des délais d'exécution des travaux • Sensibiliser la population sur les risques liés à l'électricité • Favoriser le câblage dans tous les quartiers • Veiller à l'effectivité de la compensation des PAP • Veiller à ce que les populations soient informées à chaque étape du projet 	Respecter les us et coutumes des villages concernés par le projet

Source : Mission d'élaboration du PAR de densification de 25 localités, Mars 2025

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est mise en place au niveau communal (Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)) et au niveau national. A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui devait se charger de les reverser au cabinet pour être traité via le niveau national du MGP du projet. Toutefois, durant la période des études aucune plainte n'a été enregistrée.

11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Les dispositions organisationnelles de mise en œuvre du PAR sont décrites comme suit :

Tableau 6 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnités ; Assurer la mise en œuvre du PAR ; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe à la gestion du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire/PDS	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Mission d'élaboration du PAR de densification de 25 localités, Mars 2025

12. Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois. Le calendrier d'exécution de la réinstallation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation

Étapes/Activités	2026			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Païement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : Mission d'élaboration du PAR de densification de 25 localités, Mars 2025

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services communaux en charge de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Le suivi porte notamment sur la mise en œuvre des activités prévues dans le PAR : l'information, les mesures de réinstallation y compris les mesures d'accompagnement, la gestion des plaintes, la libération des emprises, etc. L'évaluation se concentre sur la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues et la vérification de la qualité de vie des PAP à travers l'audit de mise en œuvre PAR et au besoin corriger les écarts ou non-conformités constatées. Le coût du suivi-évaluation y compris l'audit de la mise en œuvre du PAR est budgétisé dans le PAR du lot 2 et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 4.500 000 francs pour les 04 PAR.

14. Budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement

Le budget prévisionnel de la mise en œuvre du PAR s'élève à somme de **six cent quatre-vingt-cinq mille deux cents (685 200) FCFA**. Le cout des compensations des pertes sera financé à par l'État Burkinabé et ceux des mesures additionnelles (accompagnement) ainsi que le suivi-évaluation et le renforcement de capacités des parties prenantes y compris la gestion des plaintes sont assurés sur les ressources du projet.

Tableau 8 : Budget du PAR

N°	Désignation	Montant (FCFA)
1	Coût de compensation des pertes d'arbres privés	475 200
2	Mesures additionnelles : donation de plants et de grilles de protection	210 000
	Coût total du PAR	685 200

Source : Mission terrain /mars 2025

Conclusion

Le projet de densification du réseau électrique dans les communes de Boudry, Bousse, Dialgaye, Gounghin, Koupela, Loumbila, Meguet, Mogtedo, Nagreongo, Pouytenga, Ziniare, Zitenga aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Cependant, il y'a des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter.

Dans cette optique, des efforts d'optimisation y compris les modifications de certains tracés du sous-projet ont été faits afin de minimiser les impacts sur les populations et leurs biens.

Le projet SOLEER procédera au dédommagement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR de façon satisfaisante avant le démarrage effectif des travaux.

Annexe 1: Communiqué de date butoir commune de Boussé

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DU KOURWEOGO

COMMUNE DE BOUSSE

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

N°2025-006/RPCL/PKWG/CBSS/M/SG



BURKINA-FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Boussé, le 10 mars 2025

COMMUNIQUÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Boussé, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification et l'extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso, dont les villages de **Goala** et **Sao** de la commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **10 mars 2025** et seront clos le **04 avril 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radio Dunia: 1 fois matin et soir durant trois (03) jours
- Compte facebook de la commune
- Affichage

Le Président de la Délégation Spéciale


Issaka GANEMTORE
Administrateur Civil



Annexe 2: Communiqué de date butoir commune de Méguet

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DU GANZOURGOU

COMMUNE DE MEGUET

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

Méguet, le 11 mars 2025

N° 2025- 003 /RPCL/PGNZ/C-MEG

COMMUNIQUÉ ADMINISTRATIF

- Populations de la commune de Méguet ;
- Populations des villages de Kabouda et de Lalmogo ;
- Toute personne intéressée ;

La Présidente de la Délégation Spéciale de la commune de Méguet a l'honneur d'informer la population de ce qui suit ;

Dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso, dont les villages de Kabouda et de Lalmogo dans la commune de Méguet.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 11 mars 2025 et seront clos le 31 mars 2025, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet et dont notre commune est bénéficiaire.

Diffusion/Ampliations :

- HC-Zorgho ;
- **Radios locales** : 1 fois matin et soir durant trois (03 jours) ;
- **Affichage** : Mairie et lieux publics ;
- **Large diffusion** : Français, Mooré, crieur public ...

P. La Présidente de la Délégation Spéciale et P/D
Le Secrétaire Général



Yacouba OUATTARA
Secrétaire Administratif



Scanné avec CamScanner

Annexe 3: Communiqué de date butoir commune de Pouytenga

RÉGION DU CENTRE -EST

PROVINCE DU KOURITTENGA

COMMUNE DE POUYTENGA

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO

la Patrie ou la Mort, nous Vaincrons!

N° 2025-022-R.CES/P.KRT/C.PTG/M/SG

Pouytenga, le 10 mars 2025

A DIFFUSER : du 11 au 13 mars 2025

*(1 fois) - En Mooré
(1 fois) - En Fulfuldé
(1 fois) - En Français*

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Pouytenga, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Zoré, Zaongo, Nimpougou, Dassambin de notre commune.

Le Président de la Délégation Spéciale précise que la phase des évaluations environnementales et sociales des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens sur l'emprise du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes, ouverts depuis le **03 mars 2025 se poursuivra jusqu'au 29 mars 2025**, délai de rigueur. Toute personne possédant des biens sur l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, le Président de la Délégation Spéciale voudrait rappeler que toute nouvelle occupation des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

Le Président de la Délégation Spéciale sait compter sur l'implication de tous pour le respect de ces dispositions qui faciliteront le déroulement de cette importante étape de préparation du projet dont va bénéficier notre commune.

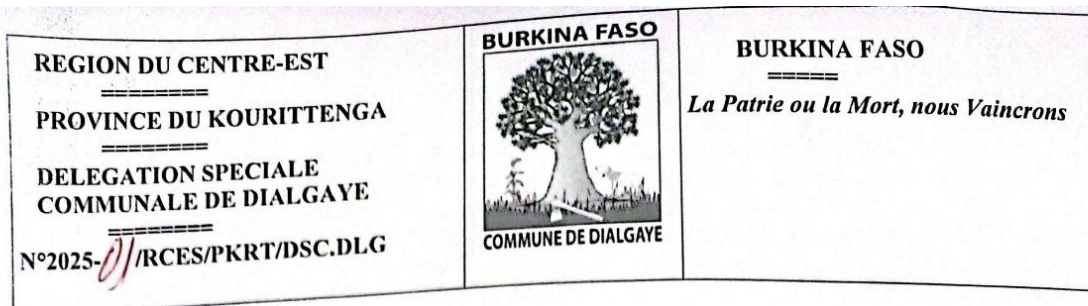
Ampliations :

- SG/A.T. I ;
- AFFICHAGE ;
- RADIO ;
- A/C.

**Benoit TIEMTORE-/
Administrateur Civil**

Mairie de Pouytenga – B.P : 40 # Email : pouytengamairie@yahoo.fr Standard : 40 70 68 82 #





Dialgaye, le 02 mars 2025

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

- *Populations de la commune de Dialgaye*
- *Population des villages de Dassoui et Guitanga*
- *Toute personne intéressée*

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Dialgaye, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Dassoui et Guitanga de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025** et seront clos le **31 mars 2025** délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03 jours
- Compte facebook de la commune

Pour le PDS et P/D

~~Le Secrétaire Général~~



Edouard P. OUEDRAOGO
Secrétaire Administratif

Annexe 5: Communiqué de date butoir commune de Zitenga

REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DE L'OUBRITENGA

COMMUNE DE ZITENGA

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

N°2025-02/ RPCL/POTG/CZTG/M/SG

Communiqué administratif de madame la Présidente de la Délégation Spéciale de la commune de Zitenga

- **Populations de la commune de Zitenga**
- **Population des villages de Bissiga Mossi et Bissiga Yarcé**
- **Toute personne intéressée**

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Zitenga, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Bissiga Mossi et Bissiga Yarcé de notre commune. La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025 et seront clos le 31 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours
- Compte facebook de la commune
- **Ampliations :**
- HC/OTG
- Archives/Chrono
-

3 MARS 2025

Zitenga, le



Yvette W. OUEDRAOGO
Administrateur Civil

Annexe 6: Communiqué de date butoir commune de Boudry

REGION DU PLATEAU CENTRAL
=**==**==**==**=
PROVINCE DU GANZOURGOU
=**==**==**==**=
COMMUNE DE BOUDRY
=**==**==**==**=
MAIRIE
=**==**==**==**=
SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
=**==**==**==**=
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

N° 2025 - 008 / RPCL / PGNZ / CBDRY / M / SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

- *Populations de la commune de Boudry*
- *Population du village de Boéna et Nédogo*
- *Toute personne intéressée*

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Boudry, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Boéna et Nédogo de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025 et seront clos le 31 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser. Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Fait à Boudry, le 28 février 2025

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours
- Compte facebook de la commune

P. Le Président de la Délégation Spéciale et P/D
Le Secrétaire Général de la mairie
Le Secrétaire Général
Soumangouma Aristide YAMEOGO
Secrétaire Administratif

REGION DU CENTRE EST
.....
PROVINCE DU KOURITENGA
.....
COMMUNE DE GOUNGHIN
.....
MAIRIE
.....
CABINET
.....



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous vaincrons

N° 2025- 004/RCES/PKRT/CGGH/M/CAB

Gounghin, le 28 février 2025

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF :

- *Populations de la commune de Gounghin*
- *Population du village de Kabeiga*
- *Population de Dapelgo*
- *Toute personne intéressée*

Le Préfet, Président de la Délégation Spéciale de la commune de Gounghin a l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble de la population que dans le cadre des activités du **Projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER)**, il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Kabeiga et de Dapelgo de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'actions de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.



L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 03 mars et seront clos le 31 mars 2025, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Ampliations :

- Service départemental en charge de l'environnement
- SDARAH / Gounghin
- CEB / Gounghin
- Lycée départemental / Gounghin
- SFR / Gounghin
- Présidents CVD des villages concernés
- CC – OSC / Gounghin
- Archives / Chrono

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03 jours)
- Compte Facebook de la commune

Le Préfet, Président de la Délégation Spéciale


François Janvier LESSOGO
Secrétaire Administratif



REGION DU CENTRE-EST
.....
PROVINCE DU KOURITTENGA
.....
COMMUNE DE KOUPELA



BURKINA FASO
.....
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons !

.....
MAIRIE
.....
CABINET
.....

N°2025-008.../RCES/PKRT/CKPL/M/CAB

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

- Populations de la commune de Koupéla ;
- Population du village de Bassem-Poéssin, Kanrin et Nohoungo ;
- Toute personne intéressée.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune urbaine de Koupéla a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Bassem-Poéssin, Kanrin et Nohoungo de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes sont ouverts depuis le 06 mars 2025 et seront clos le 04 avril 2025, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, le Président de la Délégation spéciale tient à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

Le Président de la Délégation spéciale attache du prix à l'application des dispositions nécessaire pour faciliter le bon déroulement de cette importante étape de préparation du projet dans notre commune.

Diffusion

- Mooré : 2 fois / jr pendant 03 jours
- Français : 2 fois / jr pendant 03 jours

Koupéla, le 07 mars 2025
Le Président de la délégation Spéciale


Moumoun SAGNON.-
Administrateur Civil

Annexe 10: Communiqué de date butoir commune de Ziniaré

COMMUNE DE ZINIARE
=====
MAIRIE
=====
SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
=====
*La Patrie ou la Mort, nous
Vaincrons*

N°2025 - 12 /CZNR/M/SG

Ziniaré, le 20 février 2025

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Zinaré, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du Solaire à Large Echelle et d'Electrification Rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecte dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Barkoundouba et Kuilkinka** de notre commune.

A cet effet, la phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

Aussi l'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **28 février et seront clos le 28 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés. J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Le Président sait compter sur le sens du civisme et de responsabilité de toutes et tous pour une commune plus émergente.

A diffuser

- 3 fois en mooré
- 3 fois en français

Jusqu'au 28 mars 2025.

Le Président de la Délégation Spéciale

Tingani Florent DABONE
Administrateur Civil

Annexe 11: Communiqué de date butoir commune de Mogtédó

REGION DE OUBRI

BUKINA FASO

PROVINCE DU GANZOURGOU

La Patrie ou la Mort nous Vaincrons

COMMUNE DE MOGTEDO

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

N°2025-03 / ROBR/PGNG/CMGT/M /SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Mogtédó, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de Ouidi de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025 et seront clos le 28 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours

Fait à Mogtédó, le 25 février 2025

Ampliations
-HC/GNZ
-Chrono

P. Le Président de la Délégation Spéciale et P/D
Le Secrétaire Général



Modeste HIEN
Secrétaire Administratif



REGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DE L'OUBRITENGA

COMMUNE DE NAGREONGO

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vainrons

Nagréongo, le 25 février 2025

N°2025-12 /RPCL/POTG/CNRG/M/SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de **Nagréongo**, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont le village de **Linoghin** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars** et seront clos le **28 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03 jours)

Le Président de la Délégation Spéciale

Ampliations :

- HC-ZNR ;
- Chrono ;



Sayouba TONDE

Administrateur Civil

Annexe 13: Barème de compensation

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

Arrêté interministériel N°2022 ⁰⁰⁶⁷ /MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Visa CP n° 007AT
du 16/08/2022

Moumou

Le Directeur Général
MEFP

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;

Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/ RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETEMENT :

Page 1 sur 12

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur : *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Azalia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïllédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (nééré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à « zaméné »), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jubarier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au - dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [1 200
[30 – 65[2 100

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea* (gmelina) et *Senna siamea* (cassia)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[1 200
[30 - 65[1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica* (neemier / neem)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 000
[30 - 65 [1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly* (arbre à étage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 700
[30 - 65 [2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia* (flamboyant)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 600
[30 - 65 [2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal* (gommier blanc)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30 [600
[30 - 50[800
≥50	1 600

2. *Adansonia digitata* (baobab)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 30 - 65]	5 400
] 65 - 160]	15 000
] 160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[10 000
[80 - 175[20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[2 100
[80 - 160[6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (nééré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[10 000
[110 - 140[21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[10 000
[110 - 140[21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[1 600
[80 - 160[5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 000
[30 - 50[1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[5 000
[125 - 160[9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asiï* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 - 30 [13 200
[30 - 65 [60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [11 000
[140 - 175 [19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Alzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïllédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 50 [5 500
[50 - 95 [11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 50 [4 100
[50 - 95 [6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [2 000
[30 - 50 [4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 - 100 [2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [12 500
[15 - 50 [25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [11 500
[15 - 50 [21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 900
[10 – 20 [12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [8 600
[10 – 15 [13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 500
[10 – 15 [11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [4 800
[10 – 15 [10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [3 600
[10 – 15 [7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [6 600
[15- 25 [13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 20 [4 000
[20- 45 [11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15[7 500
[15 - 30[14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 - 30 [9 300
[30 - 140 [22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

13 0 JAN 2023

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Sahara

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



Aboubakar NASANABO

Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Sahara
l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Officier de l'Ordre de l'Étoile

Annexe 14: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTÉ NON SENSIBLE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :**

Nom, Prénom du plaignant :

Téléphone : **CNIB :**

..... **Objet de la plainte**

..... **Signataires**

Nom, Signature du plaignant		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

II. détails RÉSOLUTION DE LA PLAINTÉ

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON **Enquête sur le terrain ?** OUI | NON **Résultat de l'enquête :** (inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION		
Structures	Noms et Prénom (s)	Titres/Fonctions

III.SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

Date du rapport / partie 3		Nom de la personne produisant ce rapport	
Date du suivi			
État de mise en œuvre des mesures	<input type="checkbox"/> Totalement <input type="checkbox"/> pas débuté <input type="checkbox"/> Partiellement (Texte explicatif) :		
Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures	<input type="checkbox"/> Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait <input type="checkbox"/> Faiblement satisfait <input type="checkbox"/> pas satisfait (texte explicatif) :		
Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation	<input type="checkbox"/> Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait <input type="checkbox"/> Faiblement satisfait <input type="checkbox"/> pas satisfait (Texte explicatif) :		
Commentaires et actions subséquentes			
Preuves Du processus de gestion de la plainte	<input type="checkbox"/> Formulaire signé <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)		

Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)

SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION
<input type="checkbox"/> <i>Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</i>
<input type="checkbox"/> <i>UGP - SOLEER</i>

<input type="checkbox"/> <i>Médiateur Independent</i>

DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION
SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS
SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER

RAPPORT ELABORE PAR	
Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER	Signature

DATE DE RAPPORTAGE	

Formulaire rapport d'investigation (document interne)

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION	
<i>Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.</i>	
EST-CE UNE PLAINTÉ LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?				
<input type="checkbox"/> OUI (Réf du Rapport : ____)		<input type="checkbox"/> NON		
CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINTÉ ?				
<input type="checkbox"/> Mineure	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Forte	<input type="checkbox"/> Majeure	<input type="checkbox"/> Catastrophique
S'IL S'AGIT D'UNE PLAINTÉ LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE				
<input type="checkbox"/> 1.CCGP	<input type="checkbox"/> UGP-SOLEER	<input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES		
INVESTIGATION PAR				
Nom et Prénom (s) de l'investigateur du SOLEER			Signature	

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par point focal

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par CCGP

<i>Nom du village :</i>	
<i>Nom du point focal :</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	<i>Non sensibles :</i>
	<i>Sensibles :</i>
<i>Nombre de plaintes traitées :</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues :</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues :</i>	

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	Non sensibles
	Sensibles
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

Modèle de registre des plaintes :

N° de plainte	Nom/Prénom du : du plaignant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune/Village concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture Plainte